



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-218

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

- R24-2018-08-08-010 - Arrêté 2018-SPE-0082 autorisant la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Jeanne d'Arc à GIEN à assurer la préparation des médicaments anticancéreux injectables pour le compte du centre hospitalier Pierre Dezarnaulds à GIEN (2 pages) Page 3
- R24-2018-08-23-001 - arrêté 2018-SPE-0083 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à LURY-SUR-ARNON (2 pages) Page 6
- R24-2018-08-24-004 - ARRETE N° 2018-SPE-0085 portant renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique du patient diabétique » mis en œuvre par la Clinique du Manoir en Berry (2 pages) Page 9

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

- R24-2018-05-16-005 - ARRETE MODIFICATIF N° 2018-DD37-OSMS-CSU-0017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance Du Centre hospitalier du Chinonais (2 pages) Page 12
- R24-2018-09-24-001 - ARRETE MODIFICATIF N° 2018-DD37-OSMS-CSU-0022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Paul Martinais » - Loches (Indre-et-Loire) (2 pages) Page 15
- R24-2018-06-18-004 - ARRETE MODIFICATIF N° 2018-DD37-OSMS-CSU-0025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Jean PAGES - LUYNES (Indre-et-Loire) (2 pages) Page 18
- R24-2018-05-22-023 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- C 0052 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du GCS Gynécologie Obstétrique en Chinonais de Saint-Benoît-la-Forêt (2 pages) Page 21
- R24-2018-05-22-022 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- C 0053 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier régional universitaire de Tours (2 pages) Page 24
- R24-2018-05-22-021 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- C 0054 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier intercommunal d'Amboise (2 pages) Page 27
- R24-2018-05-22-018 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- C 0055 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier du Chinonais de Chinon (2 pages) Page 30
- R24-2018-05-22-019 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- C 0056 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier de Loches (2 pages) Page 33
- R24-2018-05-22-020 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- C 0057 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars du centre hospitalier de Luynes (2 pages) Page 36

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-08-08-010

Arrêté 2018-SPE-0082 autorisant la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Jeanne d'Arc à GIEN à assurer la préparation des médicaments anticancéreux injectables pour le compte du centre hospitalier Pierre Dezarnaulds à
GIEN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2018-SPE-0082

**Autorisant la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Jeanne d'Arc à GIEN
à assurer la préparation des médicaments anticancéreux injectables
pour le compte du centre hospitalier Pierre Dezaraulds à GIEN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.5126-1, R.5126-1 à R.5126-47 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière et notamment la ligne directrice n° 1 ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu la décision n° 2018-DG-DS-0006 du 28 juin 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 10-SPE-0014 du 18 août 2010 de l'Agence Régionale de Santé du Centre concernant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jeanne d'Arc à GIEN ;

Vu la convention de sous-traitance de préparation des chimiothérapies anticancéreuses signée entre le Centre Hospitalier Pierre Dezaraulds de Gien et la Clinique Jeanne d'Arc de Gien en date du 1^{er} décembre 2011 ;

Vu le courrier en date du 21 mars 2018 réceptionné le 26 mars 2018 de la Clinique Jeanne d'Arc sise 2 ter avenue Jean Villejean – 45500 GIEN sollicitant la prorogation de l'autorisation de sous-traitance de stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier Pierre Dezaraulds de Gien ;

Considérant que, comme suite à l'arrêté n° 10-SPE-0014 du 18 août 2010 susvisé, la Clinique Jeanne d'Arc de Gien est autorisée à effectuer la préparation magistrale des médicaments anticancéreux injectables ;

Considérant que la convention à l'origine de l'autorisation délivrée dans l'arrêté de l'agence régionale de santé du Centre n° 2012-SPE-0039 du 26 juin 2012 autorisant la préparation magistrale des médicaments anticancéreux injectables du centre hospitalier Pierre Dezarnaulds de Gien par la Clinique Jeanne d'Arc de Gien est toujours en vigueur entre les deux établissements ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jeanne d'Arc sise 2 ter avenue Jean Villejean – 45500 GIEN dont le numéro de licence est le 200 est autorisée à assurer la préparation magistrale des médicaments anticancéreux injectables pour le compte du centre hospitalier Pierre Dezarnaulds sis 2 avenue Jean Villejean – 45500 GIEN.

Article 2 : Toute modification apportée à l'exercice de la présente autorisation y compris la cessation anticipée de ladite activité ainsi que tout avenant à la convention susvisée doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, Madame la Directrice Générale de la Clinique Jeanne d'Arc de GIEN et Madame la Directrice du centre hospitalier de GIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 Août 2018
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre – Val de Loire
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-08-23-001

arrêté 2018-SPE-0083 portant caducité de la licence d'une
officine de pharmacie sise à LURY-SUR-ARNON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2018– SPE -0083
portant caducité de la licence
d'une officine de pharmacie
sise à LURY-SUR-ARNON**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du Cher en date du 09 juillet 1990 octroyant une licence sous le numéro 18#000133 par voie dérogatoire pour l'exploitation d'une officine sise à Lury-sur-Arnon (18120) ;

Vu l'arrêté préfectoral du Cher en date du 27 septembre 1990 enregistrant sous le n°300 la déclaration de Madame Claire GINON-SICARD faisant connaître qu'elle exploitera une officine de pharmacie sise route d'Issoudun à Lury-sur-Arnon (18120) qui a fait l'objet de la licence n° 18#000133 délivrée le 09 juillet 1990 ;

Vu la décision n°2018-DG-DS-0006 du 28 juin 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu les courriels de Madame Claire SICARD reçus le 13 août 2018 à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, l'un indiquant que l'officine de pharmacie SICARD avait cessé son activité le 31 juillet 2018 à minuit et l'autre accompagnant le retour de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1990 qui octroyait la licence n° 18#000133 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du Cher en date du 09 juillet 1990 accordant une licence sous le numéro 18#000133 pour l'exploitation d'une officine sise route d'Issoudun à Lury-sur-Arnon (18120) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 3 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à Madame Claire SICARD.

Fait à Orléans, le 23 août 2018

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-08-24-004

ARRETE N° 2018-SPE-0085

portant renouvellement d'un programme d'éducation
thérapeutique du patient
intitulé « Éducation thérapeutique du patient diabétique »
mis en œuvre par la Clinique du Manoir en Berry

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTE N° 2018-SPE-0085
portant renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique du patient
intitulé « Éducation thérapeutique du patient diabétique »
mis en œuvre par la Clinique du Manoir en Berry**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre- Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2018-DG-DS-0006 du 28 juin 2018 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD ;

Vu le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande présentée par la Clinique du Manoir en Berry en vue d'obtenir le renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique » ;

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique** », coordonné par le Docteur Françoise LEVITTA, médecin, est accordé à la Clinique du Manoir en Berry.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à la Clinique du Manoir en Berry et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 août 2018
Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-05-16-005

ARRETE MODIFICATIF N°

2018-DD37-OSMS-CSU-0017 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance Du Centre
hospitalier du Chinonais

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE MODIFICATIF N° 2018-DD37-OSMS-CSU-0017
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre hospitalier du Chinonais**

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04/04/2016 ;

Vu la décision n°2017-DG-DS37-0001 du 1^{er} septembre 2017, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT37-OSMS-CSU-0093 du 21 août 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais ;

Vu le courrier de démission du 25 janvier 2018 de Madame Monique ALIX, représentante des usagers désignée au conseil de surveillance ;

Vu la proposition du 22 février 2018 de la Présidente de l'Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) désignant Monsieur Jean-Jacques VERNEAU en remplacement de Madame Monique ALIX.

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} - I - de l'arrêté 2015-DT37-OSMS-CSU-0093 du 21 Août 2015, portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais, établissement public de santé de ressort communal, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

.../...

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

.../...

3° en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur Jean-Jacques VERNEAU (UNAFAM) représentant des usagers, désigné par la Préfète d'Indre-et-Loire.

Le reste est sans changement

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Le Directeur du Centre hospitalier du Chinonais, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 16 Mai 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale d'Indre et Loire

signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-09-24-001

ARRETE MODIFICATIF N°

2018-DD37-OSMS-CSU-0022 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier « Paul Martinais » - Loches
(Indre-et-Loire)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE MODIFICATIF N° 2018-DD37-OSMS-CSU-0022
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier « Paul Martinais » - Loches (Indre-et-Loire)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04/04/2016 ;

Vu la décision n°2017-DG-DS37-0001 du 1^{er} septembre 2017, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT37-OSMS-CSU-0090 du 16 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier «Paul Martinais» à Loches ;

Vu la décision du Conseil de la Vie Sociale du 12 avril 2018, désignant Madame Jeanine BIANCHINI comme la représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD, en remplacement de Monsieur Pierre FROMENTIN ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} - I - de l'arrêté 2015-DT37-OSMS-CSU-0090 du 16 juin 2015, portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier «Paul Martinais» à Loches établissement public de santé de ressort communal, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

.../...

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

.../...

3° en qualité de personnalité qualifiée

.../...

II – Est membre du Conseil de surveillance avec voix consultative

Madame Jeannine BIANCHINI, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Le Directeur du Centre hospitalier «Paul Martinais» à Loches, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 24 Mai 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale d'Indre et Loire

Signe : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-06-18-004

**ARRETE MODIFICATIF N°
2018-DD37-OSMS-CSU-0025 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier Jean PAGES - LUYNES
(Indre-et-Loire)**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE MODIFICATIF N° 2018-DD37-OSMS-CSU-0025
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier Jean PAGES - LUYNES (Indre-et-Loire)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 04/04/2016 ;

Vu la décision n°2017-DG-DS37-0001 du 1^{er} septembre 2017, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT37-OSMS-CSU-0100 du 3 Novembre 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Luynes ;

Vu les élections des représentants des familles pour le Conseil de la vie sociale qui se sont déroulées le 12 mars 2018 et de la désignation de Madame Nicole POTTIER, Présidente de cette instance lors de la réunion du 27 mars 2018, comme représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD au sein du Conseil de surveillance du Centre hospitalier « Jean Pagès » de Luynes ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté 2015-DT37-OSMS-CSU-0100 du 3 Novembre 2015, portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier « Jean Pages » de Luynes, établissement public de santé de ressort communal, est modifié ainsi qu'il suit :

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Madame Nicole POTTIER, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Article 4 : La directrice du Centre hospitalier « Jean Pages » de Luynes, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 18 Juin 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Déléguée départementale d'Indre et Loire

signé : Myriam SALLY-SCANZI

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-05-22-023

ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- C 0052 fixant le montant
des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du GCS Gynécologie Obstétrique en Chinonais de
Saint-Benoît-la-Forêt

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- C 0052
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du GCS Gynécologie Obstétrique en Chinonais de Saint-Benoît-la-Forêt**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 54 231,18 € soit : 54 231,18 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au GCS Gynécologie Obstétrique en Chinonais de Saint-Benoît-la-Forêt et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mai 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire, pour
La responsable par intérim de l'unité Allocations de ressources

Signée : Charlotte LESPAGNOL

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-05-22-022

ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- C 0053 fixant le montant
des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier régional universitaire de Tours

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- C 0053
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier régional universitaire de Tours**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 28 280 600,09 € soit :

23 228 806,73 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

44 821,10 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

552 916,71 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

2 627 733,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

7 024,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques(AME),

1 646 365,08 € au titre des produits et prestations

6 253,11 € au titre des GHS soins urgents,

878,11 € au titre des DMI soins urgents,

2 329,89 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

- 526,57 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

2 821,71 € au titre des PI,

161 176,57 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mai 2018

Pour La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, pour

La responsable par intérim de l'unité Allocations de ressources

Signée : Charlotte LESPAGNOL

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-05-22-021

ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- C 0054 fixant le montant
des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- C 0054
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 426 539,15 € soit :

1 234 837,97 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

620,81 € au titre de l'activité d'hospitalisation(GHS AME),

145 214,33 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

1 107,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

44 758,30 € au titre des produits et prestations,

- 0,05 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mai 2018

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, pour

La responsable par intérim de l'unité Allocations de ressources

Signée : Charlotte LESPAGNOL

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-05-22-018

ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- C 0055 fixant le montant
des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- C 0055
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 964 667,40 € soit :

901 415,46 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

2 112,49 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

61 139,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mai 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, pour

La responsable par intérim de l'unité Allocations de ressources

Signée : Charlotte LESPAGNOL

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-05-22-019

ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- C 0056 fixant le montant
des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier de Loches

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- C 0056
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier de Loches**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 918 867,69 € soit :

801 494,88 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

78 546,27 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

10 810,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

28 016,02 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mai 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, pour

La responsable par intérim de l'unité Allocations de ressources

Signée : Charlotte LESPAGNOL

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-05-22-020

ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- C 0057 fixant le montant
des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier de Luynes

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2018-OS-VAL-37- C 0057
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars
du centre hospitalier de Luynes**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 114 030,70 € soit : 114 030,70 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 mai 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, pour

La responsable par intérim de l'unité Allocations de ressources

Signée : Charlotte LESPAGNOL